



PREFECTURE DU LOT

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT D'AMENAGER UNE ZONE D'ACTIVITE ECONOMIQUE COMMUNE DE SENIERGUES

LE PREFET DU LOT

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de l'environnement,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'expropriation et notamment les articles R 11-4 à R 11-14,
Vu le code civil et notamment son article 640,
Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996,
Vu le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 13/03/2009, présenté par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CAUSSE DE LABASTIDE-MURAT représentée par Monsieur le Président SABRAZAT Jean-Pierre, enregistré sous le n° 46-2009-00094 et relatif à l'Aménagement d'une zone d'activité économique à SENIERGUES ;
Vu les pièces du dossier correspondant à la demande précitée,
Vu l'avis du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 3/07/2009,
Vu l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques du Lot du 24/09/2009,
Vu l'avis de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées du 23/06/2009,
Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 21/07/2009 au 04/08/2009,
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 09/09/2009,
Vu le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 29/09/2009,
Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du LOT en date du 8/10/2009,
Vu l'arrêté n° 2009-132 portant délégation de signature à M. Alain Toullec, délégué inter-services du territoire du 17 septembre 2009,
Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 16/10/2009,
Vu l'absence de réponse formulée par le pétitionnaire,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et une protection des milieux suffisante,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

ARRETE :

Article 1 : Objet de l'autorisation

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CAUSSE DE LABASTIDE-MURAT représenté par son Président est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : Aménagement d'une zone d'activité économique à SENIERGUES sur la commune de SENIERGUES au lieu-dit « Champ Redon ».

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Seuil du projet	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Bassin versant intercepté 57 ha	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	0,25 ha	Déclaration

PRESCRIPTIONS

Article 2 : COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES

Article 2.1 : Conception et réalisation des ouvrages de collecte et de traitement des eaux pluviales

Sur chaque lot, les eaux pluviales issues des toitures et des voiries seront recueillies et dirigées vers le réseau de collecte principal.

Les eaux pluviales issues des toitures pourront être récupérées à la parcelle. Dans ce cas, le trop plein des ouvrages de stockage sera dirigé vers le réseau de collecte principal.

Ces eaux de ruissellement seront collectées et dirigées vers les fossés bordant la voirie de desserte, ceux-ci seront rendus étanches par géomembrane sur les zones de faibles pentes (< 2%).

Ces fossés aboutissent dans 3 bassins de rétention multifonctions étanches dont les caractéristiques principales figurent dans le tableau ci-dessous :

Surface interceptée en hectare	Bassin	Volume de stockage en m3	Débit de fuite en l/s pour un événement décennal
18,07	N°1 principal	1300	181
1	N° 2	186	10
0,22	N°3	35	2

Ces bassins doivent permettre :

- d'éliminer les matières décantables et pour le bassin n°1 ; les hydrocarbures contenus dans les eaux de ruissellement,
- d'écrêter, pour une pluie de fréquence décennale, les débits d'eaux pluviales en respectant les débits de fuite fixés dans le tableau ci-dessus ;
- de piéger et de confiner une pollution accidentelle.

Afin de permettre le confinement d'une pollution accidentelle, ces bassins seront équipés de dispositifs d'obturation des orifices d'entrée et de sortie facilement et rapidement manœuvrables.

Le permissionnaire est tenu d'adresser au service chargé de la police de l'eau et dans les deux mois suivant la fin des travaux, les plans de récolement de ces bassins.

En sortie des bassins n°1 et n°2, les eaux sont rejetées dans une noue engazonnée qui rejoint un espace agricole.
En sortie du bassin n°3, les eaux sont rejetées dans le fossé de la RD 801.

Article 2.2 : Entretien et surveillance des installations

Le permissionnaire ou son exploitant mettra en œuvre en tant que de besoin des programmes de détection des branchements illégaux d'eaux usées.

Le permissionnaire est tenu d'assurer en tout temps et à une fréquence appropriée, la surveillance, l'entretien et le nettoyage des ouvrages de collecte et de traitement des eaux pluviales afin de garantir en permanence leur fonctionnement optimal.

Ainsi, pour ce qui concerne les bassins multi-fonctions:

- le bon fonctionnement des dispositifs d'obturation sera vérifié ;
- les feuilles et débris végétaux accumulés seront régulièrement enlevés ;
- les huiles, hydrocarbures et déchets surnageant seront évacués par une entreprise spécialisée vers un centre de traitement agréé ;
- les boues décantées seront curées et évacuées par une entreprise spécialisée vers un centre de traitement agréé (filères de traitement habilitées). Elles seront enlevées en période de temps sec après élimination ou réduction de la phase liquide.

Pour l'entretien de la noue et des fossés, afin que ceux-ci jouent leurs rôles fonctionnels hydraulique et d'auto-épuration, l'entretien se fera par 1 ou 2 fauches annuelles et complété de curages seulement après constat d'un dysfonctionnement (colmatage, excédents de dépôts ou pollution accidentelles).

Le gestionnaire des ouvrages devra tenir à disposition du service police de l'eau :

- les justificatifs de la régularité des opérations de curage et les indications sur la destination des boues ;
- la nature et les résultats des mesures de qualité des boues de décantation ;
- les justificatifs concernant l'évacuation des hydrocarbures et des huiles.

A la demande du service chargé de la police des eaux, il pourra être procédé à des mesures ou analyses physiques ou physico-chimiques des eaux pluviales rejetées. Ces mesures et analyses, effectuées par un organisme ou un laboratoire agréé, seront à la charge du permissionnaire ou de son exploitant.

Article 3 : COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES

L'assainissement des eaux usées se fera sur chaque lot par un dispositif non collectif soumis à l'avis du SPANC.

Les contrôles de ces dispositifs seront effectués tous les 4 ans

Si la charge polluante représente plus de 200 équivalents habitants, un dossier devra être établi au titre de la loi sur l'eau.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 5 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

La présente autorisation cesserait d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter de la notification du présent arrêté, un délai de quatre ans avant que l'exécution des travaux ait débuté ou si leur exploitation était interrompue pendant deux années consécutives.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation des ouvrages doit faire l'objet d'une déclaration par le permissionnaire auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive ou l'expiration du délai de deux ans. Il est donné acte de cette déclaration. Le préfet peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire et à ses frais la remise en état des lieux.

Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire ou son exploitant lui adressera sous 15 jours un compte-rendu sur l'origine, la nature et les conséquences de l'incident ou de l'accident et les mesures qui auront été prises pour y remédier et éviter qu'il ne se reproduise.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Publication

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Lot, et aux frais du permissionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Lot.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Sènièrgues et affiché pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Lot pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de TOULOUSE à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le permissionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions prévues à l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Lot, le chef du service interdépartemental de l'ONEMA du Lot et de l'Aveyron, le maire de la communes de SENIERGUES, le commandant du groupement de la Gendarmerie du Lot sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot et notifié à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Causse de Labastide-Murat.

Copie sera transmise :

- à direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées,
- au Parc Naturel Régional des Causses du Quercy.

Fait à Cahors le 13 novembre 2009
Le directeur départemental de l'équipement
et de l'agriculture adjoint
signé

Cédric LAMPIN